
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 112)

Règlement modifiant le Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d’assainissement, les réseaux d’égout, les fossés, les lacs et les cours d’eau (2021, chapitre 14) d’harmoniser et d’uniformiser en matière de zones de protections élargies des puits municipaux avec les autres règlements de la Ville

1. Le *Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d’assainissement, les réseaux d’égout, les fossés, les lacs et les cours d’eau (2021, chapitre 14)* est modifié à l’article 31, par l’ajout, à la suite des mots « de protection », par le mot « élargie ».
2. L’annexe IV de ce Règlement est remplacée par la suivante :

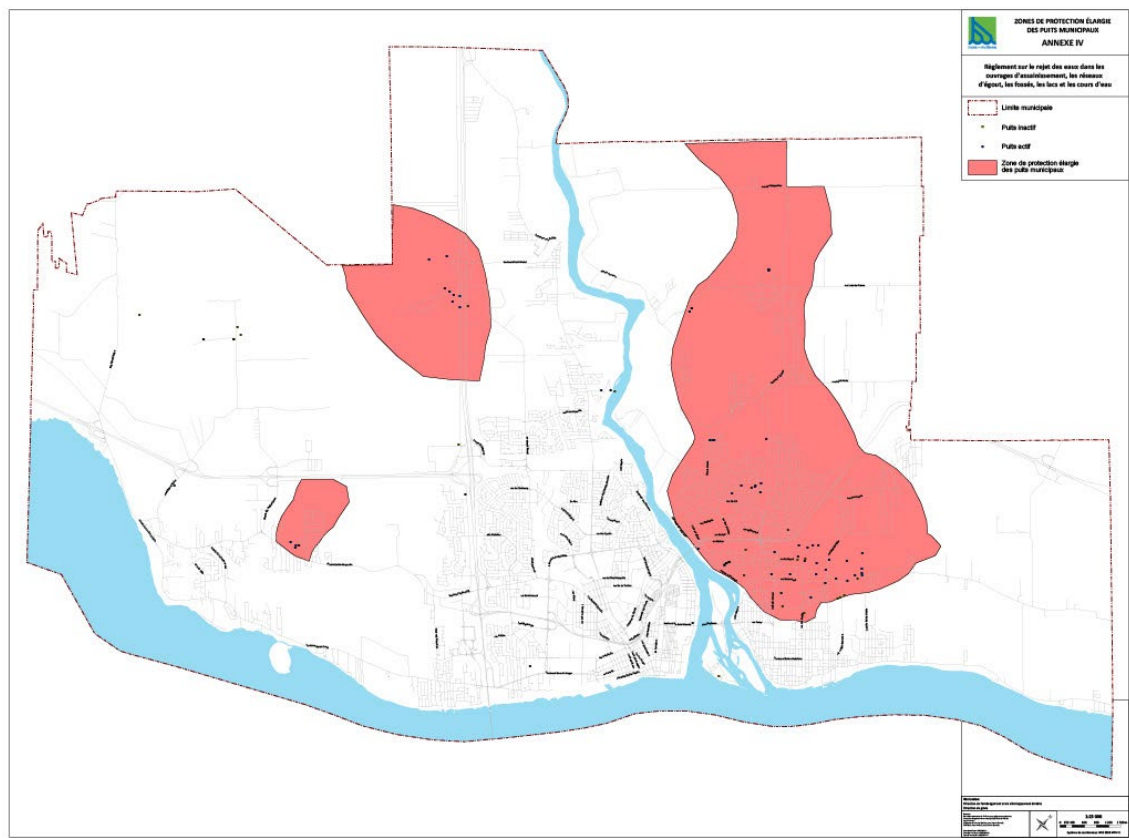
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 14)

ANNEXE I

ZONES DE PROTECTION ÉLARGIE DES PUIITS MUNICIPAUX

(Article 31)



3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 septembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière